

# Règlement sur les modalités de publication des avis publics de l'arrondissement d'Outremont

---

**AO-411 RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT**

---

**ATTENDU QU'**une municipalité peut, en vertu des articles 345.1 à 345.4 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19), adopter un règlement pour déterminer les modalités de publication de ses avis publics.

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement applicable à l'arrondissement d'Outremont de la Ville de Montréal.
2. Les avis publics visés à l'article 1 seront, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018, publiés uniquement sur le site internet de la Ville de Montréal et de l'arrondissement Outremont.
3. Le délai de publication de ces avis publics devra respecter celui prescrit par les différentes lois ou règlements.
4. Les avis publics seront également affichés à l'endroit prévu à cette fin à la mairie d'arrondissement d'Outremont.
5. Malgré l'article 2, les avis d'appel d'offres publics sont publiés au moyen du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la *Loi sur les contrats des organismes publics* ainsi que dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité ou dans une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.
6. Malgré l'article 2, l'arrondissement d'Outremont peut, à sa discrétion, publier également dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité tout avis dont il estime la publication en format papier requise, en plus de la publication sur le site internet de la Ville de Montréal et de l'arrondissement d'Outremont. Dans ce cas, la date de publication de l'avis sur le site Internet de la Ville de Montréal et de l'arrondissement d'Outremont prévaut sur la date de publication dans le journal diffusé sur le territoire de la municipalité.
7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.